



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Boisement de 22 hectares sur la commune de Rouez (72)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-04 du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6916 relative à un projet de boisement de 22 hectares sur la commune de Rouez, déposée par M. Pascal MORIN et considérée complète le 27 mai 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un boisement de 22 hectares à dominante de chênes, complété par des fruitiers sauvages et environ 30 % de résineux en fonctions des conditions pédologiques, sur des parcelles actuellement à l'état de près ; que la plantation se fera par tranches de 10 hectares sur deux ans ;

Considérant que le porteur de projet n'exclut pas l'usage d'espèces ne faisant pas partie de l'arrêté portant sur le Matériel Forestier de reproduction en vigueur en Pays de la Loire, qu'il s'engage alors à solliciter le CETEF ou l'INRAE pour suivre les placeaux d'espèces expérimentales ;

Considérant que le site d'implantation est intégralement situé dans le site Natura 2000 Bocage à Osmoderma Eremita entre Sillé-le-Guillaume et la Grande Charnie, ainsi qu'en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 Bocage à vieux arbres entre les massifs de Charnie et de Sillé-le-Guillaume, secteurs reconnus notamment pour leur potentialité d'accueil d'insectes saproxylophages ;

Considérant qu'une bande de 6 m sera laissée libre de boisement de part et d'autre des haies en vue de ne pas altérer leurs fonctionnalités, que le porteur de projet s'engage par ailleurs à la conservation du bois mort et des arbres affaiblis, lesquels constituent l'habitat des espèces précitées ;

Considérant que des sondages pédologiques et une analyse floristique n'ont pas mis en évidence la présence de zones humides sur le secteur ;

Considérant que le porteur de projet prévoit de protéger les plantations des dégradations causées par le gibier, sans toutefois préciser la méthode retenue.

Considérant, au demeurant, que le projet poursuit également comme objectif d'utiliser le site pour des formations, des visites, des chantiers participatifs et de proposer des postes d'observation de la flore et de la faune ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de 22 hectares sur la commune de Rouez, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Pascal MORIN et publié sur

le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr